

DECISION N°2026-032/SPORTS

OBJET : CONTRAT DEFINISSANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LA COLLECTIVITE ACCUEILLERA PARIS ROUBAIX FEMMES 2026.

7. Finances Locales 7.6 Contributions budgétaires

Le Maire,

« Vu les Articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7 en date du 28 Mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la proposition faite par l'association Protection Civile portant sur le déploiement d'un Dispositif Prévisionnel de Secours lors du Départ du Paris Roubaix Femmes à Denain le 12 avril 2026.

DECIDE

Article 1 : Le contrat a pour objet de définir les conditions dans les lesquelles la Ville de Denain concèdera à la demande d'Amaury Sport Organisation, le déploiement d'un Dispositif Prévisionnel de Secours avec l'intervention de l'association Protection Civile dans le cadre du départ du Paris Roubaix Femmes le 12 avril 2026.

Article 2 : Le contrat est conclu entre la Ville de Denain et l'association Protection Civile-antenne de Saint-Saulve.

Article 3 : La ville de Denain prendra à sa charge le montant de la prestation liée à la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours, soit 733,56 € TTC.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffrey CS 62039-59014 Lille Cedex, télécopie 03.59.54.24.45 ou via le site internet telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

A DENAIN, le 17 mars 2026.

Le Maire,

ANNE-LISE DUFOUR-TONINI

Acte soumis à transmission
Affiché le

Certifié exécutoire

